

3.015 Établir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement pour conserver la nature et réduire la pauvreté

RAPPELANT le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm (*Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, 1972) qui reconnaît le « droit fondamental (de l'homme) à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement d'une qualité qui permette une vie dans la dignité et le bien-être »; et le Principe 1 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* qui proclame que les êtres humains « ont droit à une vie en bonne santé et productive, en harmonie avec la nature » ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 2.36 *Allègement de la pauvreté et conservation de l'environnement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000), dans laquelle l'UICN et ses membres ont décidé de s'attaquer simultanément à la réduction de la pauvreté et à la remise en état de l'environnement ;

SACHANT que les *Objectifs de développement du millénaire*, notamment l'éradication de la pauvreté extrême et de la faim, les objectifs concernant la santé et l'objectif consistant à assurer la durabilité de l'environnement, peuvent être atteints en garantissant les droits de l'homme ;

TENANT COMPTE du paragraphe 138 du *Plan d'application* de Johannesburg qui considère le respect des droits de l'homme comme essentiel au développement durable ;

NOTANT que les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, consacrés dans des instruments juridiques internationaux contraignants et garantis en tant que droits de l'homme sur le plan international, sont essentiels à la lutte contre la pauvreté ;

CONVAINCU que les mesures visant à réduire la pauvreté et à protéger la santé doivent être prises conjointement avec les mesures de conservation de l'environnement, dans le respect des droits de l'homme ;

RECONNAISSANT que l'accès du public à l'information et à la justice ainsi que sa participation au processus décisionnel, qui sont soulignés dans le Principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, sont des droits de l'homme essentiels qui peuvent renforcer la participation, l'autonomisation et la responsabilisation de tous, ainsi que l'élaboration de solutions d'ensemble à la pauvreté et à la dégradation de l'environnement ;

PRENANT NOTE des progrès accomplis concernant l'application du Principe 10 grâce à l'adoption de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ;

PRENANT ACTE de la décision 2004/119 *Les sciences et l'environnement* de la Commission des droits de l'homme (Organisation des Nations Unies) à sa 60e session (Genève, 2004) ;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que la mission de l'UICN vise à garantir que « toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » et qu'il est impossible de parvenir à l'équité sociale sans promouvoir, préserver et garantir les droits de l'homme ;

SACHANT que le Comité méso-américain pour l'UICN a adopté en 2003, à El Zamorano, Honduras, une résolution qui reconnaissait les rapports entre les droits de l'homme et

l'environnement et qui demandait instamment que cette résolution soit présentée pour adoption à la présente session du Congrès mondial de la nature de l'UICN ;

SATISFAIT DE CONSTATER que les questions relatives aux droits de l'homme figurent parmi les thèmes interdisciplinaires du plan programmatique du Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement, 2005–2008 ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le mandat de la Commission du droit de l'environnement (CDDE) pour 2005–2008 dont l'un des objectifs est d'appliquer « ses compétences juridiques et politiques afin d'innover et de promouvoir des concepts et instruments éthiques et juridiques nouveaux ou améliorés en vue de conserver la nature et les ressources naturelles et de réformer les structures du développement non durable » ;

SACHANT EN OUTRE que la CDDE a créé un Groupe de spécialistes du droit de l'environnement et des droits de l'homme ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DÉCIDE que l'UICN doit, sous la conduite du Directeur général de l'UICN, prendre en compte les aspects de la pauvreté et de l'environnement qui ont un rapport avec les droits de l'homme, dans le contexte de sa mission globale.
2. DÉCIDE AUSSI d'évaluer les conséquences d'un recours aux activités et ressources juridiques ayant trait aux droits de l'homme, en particulier dans les systèmes internationaux existants de protection des droits de l'homme, dans le but de protéger l'environnement et les droits de ceux qui le défendent.
3. ENCOURAGE les États membres de l'UICN, en coopération avec les membres non gouvernementaux, à analyser la législation relative aux droits de l'homme et à l'environnement dans leurs régions et pays respectifs afin de proposer des recours efficaces à la justice en cas de violation de ces droits de l'homme.
4. PRIE la CDDE de soutenir des travaux de recherche et des analyses, de fournir des ressources juridiques supplémentaires et de contribuer à renforcer la capacité des membres de faire respecter le droit de l'environnement, en coopération étroite avec les membres de l'UICN.
5. DEMANDE AUSSI à la CDDE de présenter, aux prochaines sessions du Congrès mondial de la nature, un rapport sur l'état d'avancement des travaux résumant l'évolution de la législation et des procédures relatives aux droits de l'homme qui présentent un intérêt pour la mission de l'UICN, en insistant sur les droits de l'homme que peuvent invoquer l'UICN et ses membres pour s'acquitter de la mission de l'Union.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.